

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par M. R. J. L. le 25 septembre 2001, la réponse de l'Agence datée du 14 janvier 2002, la réplique du requérant du 20 février et la duplique de l'AIEA du 10 avril 2002;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant belge né en 1940, est entré au service de l'Agence en mai 1980, au grade P.4, aux termes d'un contrat de durée déterminée de deux ans qui fut prolongé à plusieurs reprises. Il fut promu au grade P.5 en 1990 et affecté à la Division des opérations B du Département des garanties à partir de janvier 1993. Au cours de sa carrière, il a notamment exercé les fonctions d'inspecteur.

Dans un mémorandum daté du 26 juin 1998, le Directeur général a annoncé qu'il avait établi une liste de six critères sur la base desquels il peut autoriser, dans l'intérêt de l'Agence, une prolongation d'engagement au-delà de l'âge de la retraite.

Par mémorandum du 18 octobre 1999, le directeur de la division susmentionnée informa le directeur de la Division du personnel que le requérant atteindrait l'âge de la retraite — fixé dans son cas à soixante ans — le 6 juillet 2000, mais que ce dernier souhaitait bénéficier d'une autre prolongation de contrat. Il recommandait une prolongation d'engagement d'un an, soit jusqu'au 31 juillet 2001. Le 15 décembre 1999, le directeur du personnel lui fit part du rejet de cette demande. Le 5 avril 2000, le requérant écrivit au Directeur général pour solliciter le réexamen de cette décision. Le directeur du personnel adressa un courrier à l'intéressé le 3 mai, lui indiquant qu'aux termes de l'article 4.05 du Statut provisoire du personnel, les fonctionnaires n'étaient normalement pas maintenus en fonctions au-delà de l'âge de la retraite mais que, dans l'intérêt de l'Agence, le Directeur général pouvait toutefois repousser cette limite si les critères énoncés dans son mémorandum étaient satisfaits. Or, il avait estimé que tel n'était pas le cas en l'espèce.

Le 29 juin 2000, le requérant adressa une lettre au Directeur général et à la secrétaire de la Commission paritaire de recours. Invoquant le fait que l'âge de la retraite était fixé à soixante-deux ans pour les fonctionnaires recrutés après 1990, il réclamait une prolongation de contrat jusqu'à ce qu'il ait atteint cet âge. Le 21 juillet, le Directeur général lui répondit que son cas ne justifiait pas une dérogation aux dispositions de l'article 4.05. Le 31 juillet 2000, date à laquelle il partit à la retraite, le requérant fit recours contre cette décision. La Commission rendit son rapport le 11 juin 2001, recommandant de ne pas faire droit au recours. Par courrier du 28 juin 2001, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général par intérim fit savoir au requérant qu'il avait décidé de suivre cette recommandation et donc de ne pas prolonger son engagement au-delà de l'âge de soixante ans.

B. Le requérant fait valoir que le refus de lui octroyer une prolongation de contrat repose sur des motifs erronés. En effet, il estime qu'il satisfaisait à tous les critères énoncés par le Directeur général dans son mémorandum du 26 juin 1998. Il indique, par exemple, que la qualité de ses prestations a toujours été jugée excellente et que la prolongation de son contrat aurait permis d'assurer la continuité du travail au sein de sa section ainsi que le bon fonctionnement de l'AIEA.

Par ailleurs, le requérant estime que le Directeur général a commis un abus de pouvoir. A ses yeux, une

prolongation de son contrat aurait été dans l'intérêt de l'AIEA étant donné que, lorsqu'il a formulé sa demande, l'Agence et la section dans laquelle il travaillait devaient faire face à d'importantes réformes structurelles.

Selon le requérant, la Commission paritaire de recours a délibérément retardé le traitement de son recours, en violation des termes de la disposition 12.01.1, point D), du Règlement du personnel. De ce fait, le membre de la Commission que l'intéressé souhaitait voir participer à l'étude de son cas en a été empêché étant donné qu'entre-temps il était parti à la retraite. La Commission aurait ainsi enfreint la procédure régulière. En outre, elle n'aurait pas instruit cette affaire de manière exhaustive, puisqu'elle ne s'est pas procuré les statistiques portant sur le nombre de cas de prolongation d'engagement au-delà de l'âge de soixante ans. Enfin, le requérant fait valoir que l'administration a enfreint la procédure en lui envoyant un exemplaire incomplet du rapport de la Commission, portant ainsi atteinte à son droit de défense.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de lui octroyer des dommages-intérêts au titre de la perte de salaire qu'il a subie pendant la période allant du 1^{er} août 2000 au 31 juillet 2001 ainsi que de la perte de ses droits à pension. Il réclame également des dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que la décision contestée est conforme aux règles et que le Directeur général a correctement exercé son pouvoir d'appréciation. En application de l'article 4.05 du Statut, le requérant ne pouvait être maintenu dans ses fonctions au-delà de l'âge de soixante ans. Dans la mesure où l'Agence jouit d'un pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les questions relatives au personnel, le Tribunal de céans ne saurait substituer son point de vue à celui de l'organisation. Si le Directeur général a refusé de donner satisfaction au requérant, c'était aux fins de rajeunir le corps des inspecteurs du Département des garanties. De ce fait, nombreux sont les inspecteurs qui n'ont pas obtenu la prolongation de leur engagement au-delà de l'âge auquel ils devaient prendre leur retraite. A cet égard, l'Agence rappelle qu'il n'existe aucune règle permettant aux fonctionnaires de la catégorie professionnelle qui le réclament d'obtenir la prolongation de leur engagement au-delà de l'âge de la retraite. En outre, dans le cas du requérant, la demande de prolongation qui avait été adressée au Directeur général n'indiquait pas qu'il satisfaisait à tous les critères requis dans le mémorandum du 26 juin 1998.

Selon l'AIEA, le traitement du recours du requérant a, certes, pris du retard mais celui-ci ne résultait aucunement d'une manœuvre dilatoire. Elle fait valoir que le document qui n'a pas été communiqué à l'intéressé était confidentiel : conformément au Manuel administratif de l'Agence, il ne pouvait être porté à sa connaissance.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que l'AIEA ne saurait motiver le refus de prolonger son contrat par le besoin de rajeunir le corps des inspecteurs, car ce motif, qu'elle invoque pour la première fois, ne fait pas partie des critères établis par le Directeur général. Il considère que l'Agence a commis une grave erreur de procédure en ne lui communiquant pas le motif réel de ce refus. De plus, le motif invoqué était arbitraire puisque plusieurs inspecteurs du Département ont obtenu une prolongation de leur engagement au-delà de l'âge de soixante ans. Le requérant souligne qu'aux termes du Manuel administratif le rapport de la Commission paritaire de recours, dans son intégralité, ne peut être classé «confidentiel». Selon lui, il n'est indiqué nulle part qu'une demande de prolongation d'engagement au-delà de l'âge de la retraite doit satisfaire à tous les critères contenus dans le mémorandum du 26 juin 1998.

E. Dans sa duplique, la défenderesse indique que la volonté de rajeunir le personnel est à l'origine de l'obligation de mettre les fonctionnaires à la retraite à soixante ans. Elle rappelle que le motif ayant justifié le refus de prolonger le contrat du requérant était que ce dernier ne satisfaisait pas à l'ensemble des critères établis par le Directeur général, alors qu'il ressortait du mémorandum susmentionné que ceux-ci devaient tous être remplis. L'intéressé n'a pas fourni la preuve qu'il se trouvait dans la même situation que les inspecteurs qui ont vu leur engagement prolongé au-delà de l'âge de la retraite. Enfin, l'AIEA conteste avoir violé les dispositions du Manuel administratif.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, né en juillet 1940, est entré au service de l'AIEA le 1^{er} mai 1980 aux termes d'un contrat de durée déterminée qui fut prolongé à six reprises. La dernière prolongation, offerte en juin 1995, prévoyait que son engagement prendrait fin le 31 juillet 2000. Le 18 octobre 1999, le directeur de la division dont relevait le requérant adressa un mémorandum au directeur de la Division du personnel, demandant que le contrat de l'intéressé soit prolongé jusqu'au 31 juillet 2001, c'est-à-dire au-delà de l'âge normal d'admission à la retraite — fixé dans son cas

à soixante ans. Le directeur du personnel lui répondit, le 15 décembre 1999, que le Directeur général n'avait pas fait droit à cette demande. En mars 2000, le requérant réclama au directeur du personnel une réponse écrite à la demande de prolongation de son contrat puis, au mois d'avril, il saisit le Directeur général d'une demande tendant à ce qu'il reconsidère sa décision. Le 3 mai 2000, le directeur du personnel lui répondit que l'article 4.05 du Statut provisoire du personnel prévoyait que les membres du personnel ne devaient normalement pas rester en fonctions au-delà de l'âge de la retraite et que si le Directeur général avait le pouvoir de repousser les limites d'âge dans des cas particuliers, si tel était l'intérêt de l'Agence, il n'accordait ces dérogations qu'en fonction de «critères spécifiques», auxquels l'intéressé ne satisfaisait pas. Le 29 juin, le requérant fit recours contre la décision du directeur du personnel puis, le 31 juillet, contre celle du 21 juillet 2000 par laquelle le Directeur général avait confirmé ladite décision.

2. Saisie de l'affaire, la Commission paritaire de recours se réunit une première fois le 17 janvier 2001 et, après avoir tenu dix autres séances, rendit son rapport le 11 juin 2001. Elle examina les arguments mis en avant par le département pour lequel le requérant avait travaillé au regard des critères établis par le Directeur général. Concluant que certains de ces critères n'étaient pas remplis et que ledit département n'avait même pas allégué qu'ils l'étaient, la Commission recommanda au Directeur général de maintenir sa décision.

3. Le requérant demande l'annulation de la décision du 28 juin 2001, par laquelle le Directeur général par intérim a déclaré qu'il suivait la recommandation formulée par la Commission paritaire de recours et maintenait la décision de ne pas prolonger l'engagement de l'intéressé au-delà de l'âge de soixante ans. Le requérant soutient notamment que la décision contestée n'a pas été correctement motivée et qu'elle a été prise sans tenir compte de l'intérêt du service qui aurait voulu qu'il continuât à exercer ses fonctions, que le Directeur général a commis un abus de pouvoir et que la procédure devant la Commission a été irrégulière. Dans sa réplique, il se plaint de ce que la défenderesse a modifié en cours de procédure, devant le Tribunal, la motivation du refus qui lui a été opposé, invoquant désormais non pas le fait que les critères définis dans le mémorandum du 26 juin 1998 n'étaient pas satisfaits, mais une volonté de rajeunir le corps des inspecteurs de l'Agence.

4. A ces arguments, l'AIEA oppose le fait que le Directeur général n'a fait qu'exercer son pouvoir d'appréciation, que les motifs de sa décision étaient connus de l'intéressé, qu'il n'était nullement contradictoire d'affirmer qu'il ne répondait pas aux critères prévus tout en soulignant que la politique de l'organisation était de rajeunir ses cadres, et enfin que la procédure de recours interne avait été parfaitement régulière.

5. Sur le fond, la défenderesse a certes raison de rappeler que le Directeur général disposait en l'espèce d'un pouvoir d'appréciation soumis à un contrôle restreint du Tribunal. Il s'agissait en effet pour l'Agence de déroger à la règle de l'âge normal d'admission à la retraite. Mais encore fallait-il que les décisions prises soient convenablement motivées. Selon l'article 4.05 du Statut du personnel :

«Les fonctionnaires ne sont pas normalement maintenus en fonctions au-delà de l'âge de 62 ans ou — dans le cas des fonctionnaires nommés avant le 1^{er} janvier 1990 — 60 ans. Le Directeur général peut, dans l'intérêt de l'Agence, reculer ces limites d'âge dans des cas individuels.»⁽¹⁾

Le mémorandum du 26 juin 1998 explique aux chefs de département et aux directeurs de division de l'Agence que ces prolongations ne doivent pas être automatiques mais justifiées au regard de six critères. La Commission paritaire de recours — dont la recommandation a été suivie par le Directeur général par intérim — a estimé que la demande présentée par le département dont relevait le requérant ne précisait pas si trois de ces critères étaient remplis. Mais, en réalité, il suffit de lire le rapport très circonstancié, annexé à la demande de prolongation de contrat, pour voir que cette demande était fondée sur l'expérience du requérant, qui revêtait une importance fondamentale à une époque où le système des garanties faisait l'objet de modifications profondes et qui était particulièrement nécessaire pour assurer la formation des nouveaux inspecteurs pendant la période de transition. D'ailleurs les auteurs de cette demande ont indiqué à la Commission qu'ils connaissaient les critères figurant dans le mémorandum et qu'ils estimaient en avoir tenu compte, ajoutant que, selon eux, le requérant y satisfaisait.

6. Ainsi les motifs retenus pour refuser la demande de prolongation de l'engagement de l'intéressé paraissent-ils très contestables. En réalité, le motif qui explique la décision contestée est exposé très clairement dans la réponse de la défenderesse : il s'agissait de rajeunir le corps des inspecteurs de l'Agence. Ce motif n'est en soi pas répréhensible, mais il pourrait justifier un refus systématique de déroger à la règle de l'âge normal d'admission à la retraite. Or, dans le mémorandum du 26 juin 1998, l'AIEA s'est assigné certaines règles qu'elle doit appliquer. Même si le Directeur général est juge de l'intérêt de l'Agence, ses décisions doivent reposer sur des motifs clairs et

cohérents : en l'espèce, le motif tiré de ce que la demande de prolongation ne donnait pas d'indication sur la question de savoir si les critères prévus dans le mémorandum étaient satisfaits n'est pas exact et le motif tiré de la volonté de «rajeunissement» du personnel est trop général pour justifier à lui seul le refus opposé à l'intéressé.

7. Dans ces conditions, et sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur les moyens relatifs à la procédure suivie devant la Commission paritaire de recours, le Tribunal prononce l'annulation de la décision attaquée et, dès lors qu'aucune mesure de réintégration de l'intéressé n'est concevable, décide d'octroyer au requérant une compensation financière en condamnant l'Agence à lui verser une somme égale au montant des traitements et indemnités qu'il aurait perçus s'il était resté en fonctions du 1^{er} août 2000 au 31 juillet 2001. Le requérant sera rétabli dans ses droits à pension au titre de la période susmentionnée.

8. Ayant obtenu satisfaction, le requérant a droit à des dépens, fixés à 2 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée, datée du 28 juin 2001, est annulée.
2. L'Agence versera au requérant une compensation financière calculée dans les conditions fixées au considérant 7.
3. Le requérant sera rétabli dans ses droits à pension pour la période allant du 1^{er} août 2000 au 31 juillet 2001.
4. L'Agence paiera au requérant la somme de 2 000 euros à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 3 mai 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 2002.

Michel Gentot

Seydou Ba

James K. Hugessen

Catherine Comtet

1. Traduction du greffe.